

11 0 11 / 11° 62 - 2

FIXANT LE PROGRAMME 1961-1965 ET LA TRANCHE  
1961-1962 DU FONDS ROUTIER.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :

ARTICLE 1er.-En vue de la réalisation du programme 1961-1965 du Fonds  
Routier, des autorisations de programme sont ouvertes pour la période  
du 1er Juillet 1961 au 30 Juin 1965 sur le produit des droits fiscaux  
d'entrée perçus sur les essences, le pétrole et les huiles lourdes  
(gas oil) et versés au compte spécial hors budget ouvert sous le nom  
de Fonds Routier.

ARTICLE 2.- Ces autorisations de programme sont réparties entre di-  
verses opérations conformément au tableau ci-après.

Le montant du programme a été évalué à six cent millions  
de francs CFA.

Le montant de la première tranche 1961-1962 a été évalué  
à cent soixante huit millions trois cent quinze mille quatre cent  
soixante trois francs.

N°s	OPERATIONS	programme 1961-1965	Tranche 1961-1962
0-3	* Remboursement des taxes	137.000.000	33.800.000
1-3	Revêtement d'usure sur les routes bitumées	363.000.000	34.515.463
2-3	Nouveau Quartier administratif de Cotonou -	100.000.000	100.000.000
T O T A U X		600.000.000	168.315.463

ARTICLE 3.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO, le 26 FEVRIER 1962

AMPLIATIONS:

J.O.R.D. 1  
P.R. 5  
A.N.D. 8  
Cour Suprême 2  
Ministres 12  
S.G.C. 4  
Direction T.P. 5  
See Budget 2  
C.F. 2  
Trésor National 2